

Syndicat de communes des Sapeurs-pompiers du Cornet

Règlement d'organisation

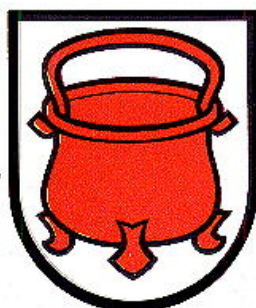
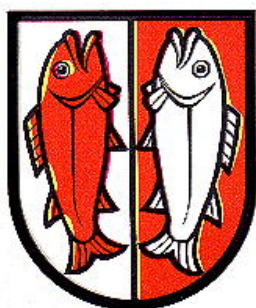


Table des matières

DISPOSITIONS GENERALES	3
ORGANISATION	4
GENERALITES.....	4
COMMUNES AFFILIEES.....	4
ASSEMBLEE DES DELEGUES ET DES DELEGUEES	4
CONSEIL DES SAPEURS-POMPIERS.....	6
ORGANE DE VERIFICATION DES COMPTES	7
COMMISSIONS NON PERMANENTES.....	7
PERSONNEL.....	7
CONDITIONS D'ELIGIBILITE, INCOMPATIBILITES.....	8
DROITS POLITIQUES	8
INITIATIVE.....	8
VOTATION FACULTATIVE (REFERENDUM).....	9
PETITION	10
PROCEDURE DEVANT L'ASSEMBLEE DES DELEGUES ET DES DELEGUEES	10
GENERALITES.....	10
VOTATIONS	11
ELECTIONS.....	12
PUBLICITE, PROCES-VERBAUX	13
RECUSATION, OBLIGATION DE CONTESTER, DEVOIR DE DILIGENCE, RESPONSABILITE	14
FINANCES, RESPONSABILITE	14
SORTIE, DISSOLUTION ET LIQUIDATION	15
DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES	16
CERTIFICAT DE DEPOT PUBLIC	16

Dispositions générales

Nom, siège	<p>Art. 1 ¹ Un syndicat de communes au sens de la loi cantonale sur les communes est créé sous le nom de Sapeurs-pompiers du Cornet, ci-dessous "Syndicat".</p> <p>² Le Syndicat a son siège à Crémines.</p> <p>³ La préfecture du district de Moutier est compétente.</p>
But	<p>Art. 2 ¹ Le Syndicat lutte en commun, selon les prescriptions du droit cantonal sur la protection contre le feu et les services de défense (notamment, selon les Art. 13 et 14 LPFSP), contre les événements causés par le feu, contre les phénomènes naturels et d'autres événements dommageables. Il porte également secours dans d'autres cas d'urgence, notamment lorsque des personnes sont en danger.</p> <p>² Sur demande, le Syndicat soutient les communes et services de défense voisins qui ne peuvent pas maîtriser seuls des événements dommageables.</p>
Membres	<p>Art. 3 ¹ Les membres du Syndicat sont les communes de Corcelles, Crémines, Grandval et Belprahon</p> <p>² Le Syndicat peut admettre de nouvelles communes.</p> <p>³ Si de nouvelles communes deviennent membres, l'organe compétent adapte le présent règlement au nouvel état de fait.</p>
Information	<p>Art. 4 ¹ Les communes affiliées mettent à disposition du Syndicat toutes les informations dont il a besoin pour accomplir ses tâches.</p> <p>² Le Syndicat peut également lui-même ordonner ou effectuer des enquêtes dans la région qu'il couvre en vue de remplir son but.</p> <p>³ Le Syndicat donne spontanément des informations sur son activité et sur ses projets.</p> <p>⁴ Il donne connaissance aux communes des comptes annuels jusqu'à fin juin et du budget jusqu'à fin octobre.</p>
Forme des communications	<p>Art. 5 ¹ Les communications aux communes affiliées se font par écrit.</p> <p>² Les communications au public se font dans la Feuille officielle d'avis du district de Moutier.</p> <p>³ Le syndicat peut publier des communications dans d'autres organes et par d'autres moyens.</p>

Organisation

Généralités

- Organes
- Art. 6** Les organes du Syndicat sont:
- les communes affiliées,
 - l'Assemblée des délégués/ées (AD),
 - le Conseil des sapeurs-pompiers (CO),
 - l'organe de vérification des comptes,
 - les commissions non permanentes, dans la mesure où elles sont habilitées à prendre des décisions,
 - le personnel ayant le pouvoir de représenter le Syndicat.

Communes affiliées

- Attributions
- Art. 7** ¹ Les communes affiliées décident:
- de tout changement de but du Syndicat,
 - de toute modification de la clé de répartition des frais,
 - des objets mentionnés à l'article 15, lettre d) lorsqu'un référendum a abouti,
 - les dépenses nouvelles supérieures à 20'000 francs.
- ² Les objets énumérés au premier alinéa sont acceptés lorsque toutes les communes affiliées les approuvent.

- Procédure
- Art. 8** ¹ L'Assemblée des délégués/ées définit la question soumise à la décision des communes affiliées et formule une proposition.
- ² Le Conseil des sapeurs-pompiers communique cette proposition par écrit aux communes affiliées.
- ³ Les communes affiliées se prononcent dans un délai de six mois.

Assemblée des délégués/ées

- Composition
- Art. 9** ¹ L'Assemblée est composée des délégués/ées des communes affiliées.
- ² Pour chaque séance de l'Assemblée des délégués/ées, chaque commune peut
- désigner un/une ou plusieurs délégués/ées, leur nombre ne pouvant dépasser le nombre de voix dont elle dispose,
 - déterminer le nombre de voix dont dispose chaque délégué/ée.
- ³ Le/la président/e du Conseil des sapeurs-pompiers préside les séances de l'Assemblée des délégués/ées. Il/elle n'a pas le droit de vote.
- ⁴ Les autres membres du Conseil des sapeurs-pompiers participent aux séances de l'Assemblée des délégués/ées; ils ont voix consultative et peuvent présenter des propositions.

- Instructions
- Art. 10** ¹ Les communes affiliées peuvent donner des instructions à leurs

délégués/ées au sujet d'une affaire ou de plusieurs affaires déterminées, notamment des consignes de vote.

² Si une commune affiliée donne des instructions, l'organe de la commune qui a émis les instructions assume la responsabilité de la position des délégués/ées devant l'Assemblée.

Convocation

Art. 11 ¹ Le Conseil des sapeurs-pompiers convoque l'Assemblée des délégués/ées.

² Trois communes affiliées peuvent demander que l'Assemblée soit convoquée dans les trois mois et qu'un objet déterminé soit mis à l'ordre du jour.

³ Le Conseil des sapeurs-pompiers envoie aux communes affiliées la convocation, l'ordre du jour et les autres communications destinées aux délégués/ées au moins 30 jours avant l'Assemblée.

Quorum

Art. 12 L'Assemblée des délégués/ées peut délibérer valablement lorsque la majorité des voix sont représentées.

Nombre de voix
attribuées à chaque
commune affiliée

Art. 13 Les communes affiliées disposent de quatre voix chacune.

Compétences
1. Elections

Art. 14 L'Assemblée des délégués/ées élit

- a) les membres du Conseil des sapeurs-pompiers,
- b) les officiers,
- c) les membres de l'organe de vérification des comptes,
- d) les membres des commissions non permanentes.

2. Affaires spécifiques

Art. 15 L'Assemblée des délégués/ées décide:

- a) l'admission de nouvelles communes et les modalités de l'adhésion,
- b) les modifications du Règlement d'organisation, sous réserve de l'article 7, 1^{er} alinéa,
- c) l'approbation de tout autre règlement interne au Syndicat,
- d) en dernier ressort, lorsque le montant dépasse 5'000.- francs, mais inférieur à 10'000.- francs, et sous réserve du référendum facultatif, lorsque le montant dépasse 10'000.- francs, mais est inférieur à 20'000.- francs:
 - les dépenses nouvelles,
 - les cautionnements et la fourniture d'autres sûretés,
 - les actes juridiques relatifs à la propriété foncière et aux droits réels limités sur les immeubles,
 - les placements immobiliers,
 - la participation financière à des entreprises, des oeuvres d'utilité publique et autres,
 - la renonciation à des recettes,
 - l'octroi de prêts ne représentant pas des placements sûrs,

- l'ouverture ou l'abandon de procès, ou le transfert d'un procès à un tribunal arbitral, la valeur litigieuse étant déterminante,
- la désaffectation d'éléments du patrimoine administratif,
- le transfert de tâches du Syndicat à des tiers;

e) le budget du compte de fonctionnement,

f) le compte annuel,

g) la taxe d'exemption des sapeurs-pompiers, dans le cadre des prescriptions cantonales et réglementaires.

Dépenses périodiques **Art. 16** Pour les dépenses périodiques, la compétence est dix fois plus petite que pour les dépenses uniques

Crédits additionnels
a) pour des dépenses nouvelles **Art. 17** ¹ Le crédit additionnel est ajouté au crédit initial pour obtenir le crédit total.

² Le crédit additionnel est approuvé par l'organe compétent pour voter le crédit total.

³ Le Conseil des sapeurs-pompiers vote tout crédit additionnel inférieur à 10 pour cent du crédit initial.

b) pour des dépenses liées **Art. 18** ¹ Le Conseil des sapeurs-pompiers vote les crédits additionnels pour les dépenses liées.

² L'arrêté concernant un crédit additionnel doit être publié si le crédit total est supérieur aux compétences financières du Conseil des sapeurs-pompiers pour une dépense nouvelle.

c) Devoir de diligence **Art. 19** ¹ Le crédit additionnel doit être soumis à l'organe compétent avant que de nouveaux engagements financiers ne soient contractés.

² Si un crédit additionnel n'est demandé qu'une fois que le Syndicat a déjà contracté des engagements, l'Assemblée des délégués/ées peut faire examiner s'il y a eu violation du devoir de diligence et si des mesures doivent être prises. Les prétentions en responsabilité du syndicat sont réservées.

Conseil des sapeurs-pompiers

Composition **Art. 20** ¹ La composition du Conseil des sapeurs-pompiers est la suivante:

- le/la président/e (également commandant/e du Corps des sapeurs-pompiers)
- le/la vice-président/e (également vice-commandant/e du Corps des sapeurs-pompiers)
- deux officiers du Corps des sapeurs-pompiers
- un/une représentant/e pour chacune des communes affiliées
- le/la préposé/e au matériel
- le/la secrétaire
- le/la caissier/ière

² Le cumul des fonction de secrétaire et caissier/ière est possible et représente la fonction d'administrateur/trice. Le cumul de ces fonctions ne donne droit qu'à une seule voix.

Quorum

Art. 21 ¹ Le Conseil des sapeurs-pompiers peut délibérer valablement lorsqu'au moins la moitié de ses membres sont présents.

² Le Conseil des sapeurs-pompiers peut prendre des décisions par voie de circulation lorsque tous ses membres sont d'accord avec cette procédure.

Compétences

Art. 22 ¹ Le Conseil des sapeurs-pompiers gère le Syndicat; il planifie son développement et coordonne les affaires.

² Il organise l'administration du Syndicat; il règle notamment par voie d'ordonnance

- a) l'organisation du Conseil des sapeurs-pompiers,
- b) la procédure de convocation et le déroulement des séances du Conseil des sapeurs-pompiers,
- c) le pouvoir de prendre des décisions des personnes ayant un rapport de service avec le Syndicat,
- d) la question des signatures.

³ Le Conseil des sapeurs-pompiers dispose en outre de toutes les compétences qui ne sont pas attribuées à d'autres organes par le présent règlement ou par des prescriptions du droit supérieur, ou déléguées par voie d'ordonnance conformément au 2^e alinéa.

Organe de vérification des comptes

Principe

Art. 23 ¹ La vérification des comptes incombe à une commission d'un membre par commune affiliée. L'article 24 n'est pas applicable à cette commission.

² La loi et l'ordonnance sur les communes définissent les conditions d'éligibilité et énoncent les tâches de l'organe de vérification des comptes.

Protection des données

³ L'organe de vérification des comptes est l'autorité de surveillance en matière de protection des données au sens de l'article 33 de la loi cantonale sur la protection des données. Il présente son rapport une fois par année à l'assemblée des délégués et des déléguées.

Commissions non permanentes

Commissions non permanentes

Art. 24 L'Assemblée des délégués/ées ou le Conseil des sapeurs-pompiers peuvent instituer des commissions non permanentes chargées de traiter des affaires précises et limitées dans le temps.

Personnel

Règlement du personnel

Art. 25 L'Assemblée des délégués/ées fixe les grandes lignes des rapports de travail ainsi que les droits et les devoirs du personnel dans un règlement.

Conditions d'éligibilité, incompatibilités

Eligibilité	<p>Art. 26 Sont éligibles</p> <ul style="list-style-type: none">– comme délégués/ées d'une commune affiliée à l'Assemblée, les personnes jouissant du droit de vote dans la commune en question,– au Conseil des sapeurs-pompiers les personnes jouissant du droit de vote dans une commune affiliée,– dans les commissions dotées d'un pouvoir décisionnel les personnes jouissant du droit de vote en matière fédérale.
Incompatibilités en raison de la fonction	<p>Art. 27 ¹ Les membres du Conseil des SD ne peuvent pas faire simultanément partie de l'Assemblée des délégués/ées.</p> <p>² Le personnel du Syndicat assujetti au régime obligatoire au sens de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité ne peut être membre d'un organe du Syndicat qui lui est directement supérieur.</p> <p>³ Le Conseil des SD établit un organigramme des rapports de subordination.</p> <p>⁴ Les membres de l'organe de vérification des comptes ne peuvent pas faire simultanément partie du Conseil des SD, d'une commission ou du personnel du Syndicat.</p>
Incompatibilités en raison de la parenté	<p>Art. 28 Les incompatibilités en raison de la parenté sont réglées à l'annexe I pour le conseil et l'organe de vérification des comptes.</p>

Droits politiques

Initiative

Initiative	<p>Art. 29 ¹ Les personnes jouissant du droit de vote peuvent demander qu'une affaire soit traitée, pour autant qu'elle soit de la compétence des communes affiliées ou de l'Assemblée des délégués/ées.</p>
Validité	<p>² L'initiative aboutit si</p> <ul style="list-style-type: none">– au moins un dixième du corps électoral de la région couverte par le Syndicat l'a signée,– elle a été déposée dans le délai prévu à l'article 30,– elle est conçue en termes généraux ou revêt la forme d'un projet rédigé de toutes pièces,– elle contient une clause de retrait exempte de réserve et le nom des personnes habilitées à la retirer,– elle n'est ni contraire à la loi ni irréalisable,– elle ne se rapporte qu'à un seul objet.
Dépôt	<p>Art. 30 ¹ Le début de la collecte des signatures doit être communiqué par écrit au Conseil des sapeurs-pompiers.</p>

² L'initiative doit être déposée auprès du Conseil des sapeurs-pompiers dans un délai de six mois à compter de la communication de son lancement.

³ Le retrait d'une signature n'est plus possible une fois l'initiative déposée.

Nullité

Art. 31 ¹ Le Conseil des sapeurs-pompiers examine la validité de l'initiative.

² Si une des conditions mentionnées à l'article 29, 2^e alinéa n'est pas remplie et que le défaut est suffisant, le Conseil des sapeurs-pompiers prononce la nullité de l'initiative après avoir entendu le comité d'initiative.

Délai de traitement

Art. 32 Les communes affiliées ont douze mois et l'Assemblée des délégués/ées six mois pour se prononcer sur l'initiative à compter de la date de son dépôt.

Compétence en cas de rejet par l'Assemblée des délégués/ées

Art. 33 ¹ Si l'Assemblée des délégués/ées rejette une initiative, le Conseil des sapeurs-pompiers la soumet aux communes affiliées.

² L'article 8 du présent règlement s'applique par analogie à la procédure.

Votation facultative (référendum)

Principe

Art. 34 ¹ Au moins cinq pour cent du corps électoral ou les conseils communaux de deux communes au moins peuvent lancer un référendum contre un arrêté de l'Assemblée des délégués/ées concernant un objet mentionné à l'article 15, lettre d).

Délai référendaire

² Le délai référendaire est de 30 jours à compter de la publication de l'arrêté.

Publication

Art. 35 ¹ Le Conseil des sapeurs-pompiers publie une fois dans la Feuille officielle d'avis du district de Moutier les arrêtés au sens de l'article 34 1^{er} alinéa.

² La publication contient:

- a) l'arrêté,
- b) la précision que l'arrêté est soumis au référendum,
- c) le délai référendaire,
- d) le nombre minimum de signatures nécessaires,
- e) l'adresse de dépôt des signatures,
- f) le cas échéant, la mention du lieu où des documents sont déposés publiquement et l'horaire de consultation de ceux-ci.

Délai de traitement

Art. 36 Si le référendum aboutit, le Conseil des sapeurs-pompiers soumet le projet aux communes pour décision.

Pétition

- Pétition **Art. 37** ¹ Toute personne peut adresser une pétition à des organes du Syndicat.
- ² L'organe compétent est tenu d'examiner la pétition et d'y répondre dans le délai d'un an.

Procédure devant l'Assemblée des délégués/ées

Généralités

- Ordre du jour **Art. 38** ¹ L'Assemblée des délégués/ées ne peut prendre de décision définitive que sur des objets inscrits à l'ordre du jour.
- ² L'Assemblée des délégués/ées peut décider qu'un objet ne figurant pas à l'ordre du jour soit mis à l'ordre du jour de sa prochaine séance.
- Cartes de vote **Art. 39** Le Syndicat fait parvenir aux communes affiliées le nombre de cartes de vote auxquelles elles ont droit au moins 30 jours avant l'Assemblée des délégués/ées.
- Ouverture **Art. 40** Le/la président/e
- ouvre l'Assemblée,
 - détermine sur la base des cartes de vote quelles sont les personnes présentes qui représentent des voix, et combien de voix chacune représente,
 - dirige l'élection des scrutateurs/trices,
 - offre la possibilité de modifier l'ordre selon lequel les objets seront traités.
- Entrée en matière **Art. 41** L'Assemblée entre en matière sur chaque objet sans délibération ni vote.
- Délibérations **Art. 42** ¹ Les délégués/ées peuvent s'exprimer sur chaque objet et présenter des propositions. Le/la président/e leur accorde la parole.
- ² L'Assemblée peut limiter le nombre des interventions et leur durée.
- ³ Si un/une délégué/e fait une déclaration peu claire, le/la président/e lui demande s'il ou elle entend faire une proposition.
- Motion d'ordre **Art. 43** ¹ Les délégués/ées peuvent demander la clôture des délibérations.
- ² Le/la président/e soumet immédiatement cette motion d'ordre au vote.
- ³ Si l'Assemblée accepte cette motion, seuls peuvent encore prendre la

- parole
- les délégués/ées qui l'avaient demandée auparavant,
 - les rapporteurs/euses des organes consultatifs, et
 - les auteurs/trices de l'initiative, le cas échéant.

Votations

Généralités

- Art. 44** Le/la président/e
- clôt les délibérations dès que la parole n'est plus demandée,
 - expose la procédure de vote,
 - donne aux délégués/ées la possibilité de proposer une autre procédure.

Procédure de vote

Art. 45 ¹ La procédure de vote doit être fixée de manière à ce que la libre volonté des délégués/ées s'exprime.

- ² Le/la président/e
- suspend si nécessaire les délibérations de l'Assemblée afin de préparer la procédure de vote,
 - déclare non valables les propositions contraires au droit ou ne figurant pas à l'ordre du jour,
 - soumet une éventuelle proposition de renvoi au vote,
 - groupe les propositions qui ne peuvent être réalisées simultanément,
 - fait déterminer, pour chaque groupe de propositions, celle qui emporte la décision (art. 46).

Proposition qui emporte la décision (principe de la coupe)

Art. 46 ¹ Lorsque deux propositions ne peuvent être acceptées simultanément, le/la président/e demande: "Qui accepte la proposition A? - Qui accepte la proposition B?" La proposition qui recueille le plus grand nombre de voix emporte la décision.

² Le/la secrétaire verse les propositions au procès-verbal dans l'ordre dans lequel elles ont été formulées. Le/la président/e oppose d'abord la dernière proposition à l'avant-dernière, puis celle des deux qui obtient le plus de voix à l'antépénultième, et ainsi de suite.

Vote final

Art. 47 Le/la président/e présente la proposition mise au point et demande: "Acceptez-vous cet objet?"

Mode de scrutin

Art. 48 ¹ L'Assemblée des délégués/ées vote au scrutin ouvert au moyen des cartes de vote.

² Le quart des délégués/ées présents peut demander le scrutin secret.

Egalité des voix

Art. 49 Le/la président/e ne participe pas au vote. En cas d'égalité des voix, la proposition est considérée comme rejetée.

Votation consultative

Art. 50 ¹ L'Assemblée des délégués/ées peut prendre position au sujet d'affaires qui ne relèvent pas de ses compétences.

² L'organe compétent n'est pas lié par une telle prise de position.

³ La procédure est la même qu'en cas de votations.

Elections

Durée du mandat

Art. 51 La durée du mandat des organes élus est de quatre ans. Elle débute et prend fin en même temps que l'année civile.

Procédure électorale

Art. 52

- a) Les délégués/ées présents font connaître leurs propositions.
- b) Le/la président/e fait afficher les propositions de manière lisible.
- c) Si le nombre des propositions ne dépasse pas celui des postes à pourvoir, le/la président/e déclare élues les personnes proposées.
- d) Si le nombre des propositions est supérieur à celui des postes à pourvoir, l'élection se déroule au scrutin secret.
- e) Les scrutateurs/trices distribuent les bulletins de vote en fonction des voix représentées (cartes de vote) et annoncent le nombre de bulletins distribués au ou à la secrétaire.
- f) Les délégués/ées
 - peuvent inscrire sur le bulletin autant de noms qu'il y a de postes à pourvoir;
 - ne peuvent élire que les personnes valablement proposées.
- g) Les scrutateurs/trices recueillent ensuite tous les bulletins.
- h) Les scrutateurs/trices
 - vérifient que le nombre de bulletins rentrés n'excède pas celui des bulletins distribués (art. 52),
 - séparent les bulletins nuls des bulletins valables (art. 53),
 - procèdent au dépouillement (art. 54 et 55).

Nullité du scrutin

Art. 53 Le/la président/e ordonne la répétition du scrutin si le nombre des bulletins rentrés excède celui des bulletins distribués.

Bulletins nuls

Art. 54 Un bulletin qui ne porte le nom d'aucune personne proposée est nul.

Suffrages nuls

Art. 55 ¹ Un suffrage est nul

- s'il ne peut être attribué avec certitude à l'une des personnes proposées,
- si le même nom est porté plus d'une fois sur un bulletin,
- si le nom est en trop, le bulletin contenant alors plus de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir.

² Les scrutateurs/trices ainsi que le/la secrétaire biffent d'abord les répétitions. Si le bulletin contient encore plus de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir, ils biffent ensuite les derniers noms.

Résultats

Art. 56 ¹ Le nombre des bulletins valables est divisé par deux. Le nombre entier immédiatement supérieur représente la majorité absolue.

² Les personnes qui obtiennent la majorité absolue sont élues. Si leur nombre est trop élevé, sont élues celles qui obtiennent le plus de voix.

Second tour	<p>Art. 57 ¹ Si la majorité absolue n'a pas été atteinte par un nombre suffisant de personnes au premier tour, le/la président/e ordonne un second tour.</p> <p>² Pour le second tour de scrutin restent en lice au maximum le double de personnes qu'il y a encore de sièges à pourvoir. Le nombre des voix obtenues au premier tour est déterminant.</p> <p>³ Les personnes qui obtiennent le plus de voix sont élues.</p>
Représentation des minorités	<p>Art. 58 Les dispositions de la loi sur les communes concernant la représentation des minorités sont réservées.</p>
Tirage au sort	<p>Art. 59 En cas d'égalité des voix, le/la président/e procède à un tirage au sort.</p>

Publicité, procès-verbaux

Assemblée des délégués/ées	<p>Art. 60 ¹ L'Assemblée des délégués/ées est publique.</p> <p>² Les médias ont libre accès à l'Assemblée des délégués/ées et peuvent rendre compte de ses travaux.</p> <p>³ La décision d'autoriser les prises de vue et de son et leur retransmission appartient à l'Assemblée.</p> <p>⁴ Tout délégué/ée peut exiger que ses interventions et ses votes ne soient pas enregistrés.</p>
Conseil des sapeurs-pompiers et commissions	<p>Art. 61 ¹ Les séances du Conseil des sapeurs-pompiers et des commissions ne sont pas publiques.</p> <p>² Les décisions du Conseil des sapeurs-pompiers et des commissions sont publiques dans la mesure où aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose.</p>
Tenue des procès-verbaux	<p>Art. 62 ¹ Les séances de l'Assemblée des délégués/ées, du Conseil des sapeurs-pompiers et des commissions doivent faire l'objet d'un procès-verbal. Ce dernier mentionne le lieu, la date, l'heure et la durée de la séance, ainsi que la liste des personnes présentes. Il rapportera en outre les propositions qui ont été faites avec leurs motivations, ainsi que les décisions prises.</p> <p>² Le procès-verbal est approuvé lors de la séance suivante et signé par le/la président/e de la séance et par la personne qui l'a rédigé.</p> <p>³ Les procès-verbaux des séances de l'Assemblée des délégués/ées sont publics. Ceux du Conseil des sapeurs-pompiers et de la direction</p>

des affaires sont confidentiels.

Récusation, obligation de contester, devoir de diligence, responsabilité

Récusation	<p>Art. 63 ¹ Quiconque a des intérêts personnels directs dans une affaire est tenu de se récuser lors du traitement de cette dernière.</p> <p>² Le devoir de récusation des parents et des représentants légaux, statutaires ou contractuels est réglementé dans la loi sur les communes.</p> <p>³ Le devoir de récusation ne s'applique pas à l'Assemblée des délégués/ées.</p>
Obligation de contester sans délai	<p>Art. 64 ¹ Si une personne jouissant du droit de vote constate la violation d'une prescription fixant une compétence ou une procédure, obligation lui est faite de la communiquer immédiatement au/à la président/e.</p> <p>² Quiconque contrevient à l'obligation de contester sans délai perd son droit de recours (art. 98, 3^e al. de la loi sur les communes).</p>
Devoir de diligence et responsabilité	<p>Art. 65 ¹ Les membres des organes et le personnel du Syndicat sont tenus d'accomplir leurs tâches consciencieusement et avec diligence.</p> <p>² Les membres des organes et le personnel du Syndicat sont soumis à la responsabilité disciplinaire. Le Conseil des sapeurs-pompiers est l'autorité disciplinaire du personnel.</p> <p>³ Pour le surplus, les dispositions de la loi sur les communes relatives à la responsabilité disciplinaire et à la responsabilité civile sont applicables.</p>

Finances, responsabilité

Généralités	<p>Art. 66 Le Conseil des sapeurs-pompiers planifie et gère les finances conformément aux dispositions du droit supérieur.</p>
Contributions des communes affiliées Répartition des charges	<p>Art. 67 ¹ Les communes affiliées se répartissent les excédents de charges selon la clé de répartition suivante:</p> <ul style="list-style-type: none">- 50% la somme d'assurance incendie- 25% le nombre de bâtiments- 25% le nombre d'habitants <p>² Le taux de répartition des excédents de charges calculé à l'aide de la clé de répartition (Art. 67 ¹) est remis à jour au minimum tous les 5 ans.</p>
Responsabilité	<p>Art. 68 ¹ Le passif du Syndicat n'est couvert que par ses avoirs.</p> <p>² Les communes qui quittent le Syndicat répondent selon la clé prévue à</p>

l'article 67 des dettes de ce dernier au moment de leur sortie pendant cinq ans après leur sortie.

³ En cas de dissolution du Syndicat, la loi sur les communes régleme la responsabilité des communes affiliées envers les tiers. L'article 70, 3^e alinéa s'applique aux relations des communes affiliées entre elles.

Sortie, dissolution et liquidation

Sortie

Art. 69 ¹ La sortie du Syndicat est sujette à un délai de résiliation de deux ans. Elle a lieu à la fin d'une année civile.

² Les communes qui quittent le Syndicat n'ont aucun droit sur la fortune de ce dernier, ni aucun droit au remboursement de contributions versées.

Dissolution

Art. 70 ¹ Le Syndicat est dissous

- a) par une décision des trois quarts au moins des voix représentées à l'Assemblée des délégués/ées, ou
- b) par le fait que toutes les communes affiliées ou toutes les communes sauf une le quittent.

² La liquidation incombe au Conseil des sapeurs-pompiers.

³ L'éventuel excès d'actifs ou de passifs est réparti entre les communes affiliées selon la clé utilisée pour les contributions annuelles au cours de l'année précédente.

Dispositions transitoires et finales

Entrée en vigueur **Art. 71** ¹ Le présent règlement entre en vigueur après son approbation par l'instance cantonale compétente.

² Il abroge tous les règlements sur les services de défense des communes affiliées ainsi que le Règlement d'organisation du Syndicat de communes des Services de défense de Corcelles, Crémines et Grandval.

Le présent règlement a été approuvé par l'Assemblée communale de Belprahon du 13.12.01 ainsi que par l'Assemblée des délégués/ées (Corcelles, Crémines et Grandval) du 28.06.02.

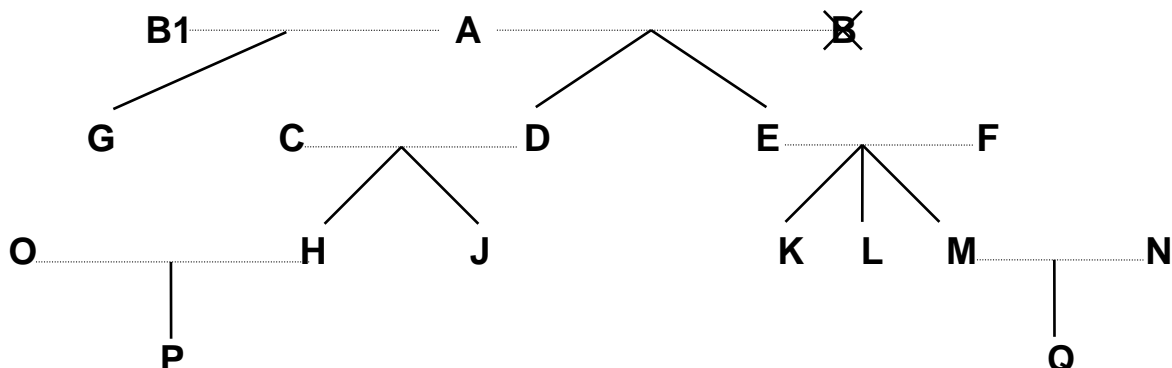
Lieu et date	Le président	L'administrateur
Crémines, le 28.06.02 Roberto Cavallin René Kaenzig

Certificat de dépôt public

L'administrateur du Syndicat des Sapeurs-pompiers du Cornet a déposé publiquement le présent règlement au secrétariat communal de Belprahon du 10.11.01 au 13.12.01 (minimum de 30 jours avant l'Assemblée communale de Belprahon appelée à prendre une décision) ainsi que dans les secrétariats communaux/municipal des communes affiliées du 15.05.02 au 28.06.02 (minimum de 30 jours avant l'Assemblée des délégués/ées appelée à prendre une décision). Il a fait publier le dépôt public dans l'édition n° 26 du 10.07.02 de la Feuille officielle d'avis du district de Moutier.

Lieu et date	L'administrateur:
Crémines, 30.08.02 René Kaenzig

Annexe I: Incompatibilités en raison de la parenté



Légende: = mariage
 | = filiation
 X = décédé(e)

Ne peuvent faire partie ensemble du conseil		Exemples:
a) les parents en ligne directe	parents - enfants	A avec D et E; F avec K, L et M; D avec H et J
	grands-parents - petits-enfants	A avec H, J, K, L et M
	arrière-grands-parents - arrière-petits-enfants	A avec P et Q
b) les alliés en ligne directe	beaux-parents - beaux-fils / belles-filles	A avec C et F; E et F avec N; C et D avec O O avec C et D; N avec E et F B1 (2 ^e épouse de A) avec D et E
	c) les frères et sœurs germains, utérins ou consanguins	frère/ sœur - demi-frère/ demi-soeur
d) les époux	époux/ épouse	A avec B1; C avec D; O avec H

De même, les personnes entretenant l'un des rapports de parenté précités avec un membre

- du Conseil des sapeurs-pompiers,
- de commissions ou
- du personnel du syndicat

ne sont pas éligibles au sein de l'organe de vérification des comptes.